Dossier: CV-12-9539-00CL

ONTARIO COUR SUPÉRIEURE CHAMBRE COMMERCIALE

DANS UN DOSSIER CONCERNANT la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. c. C-36, tel qu'amendée

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT une proposition de plan d'arrangement ou un arrangement relatif à Timminco Limited et Becancour Silicon Inc. (ci-après « les requérants »)

AFFIDAVIT DE JEAN SIMONEAU (affirmé solennellement le 7 mars 2012)

Je soussigné, Jean Simoneau, résidant à Trois-Rivières dans la province de Québec, **AFFIRME SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT** :

- 1. Je suis le président de la section locale 184 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie (ci-après « le Syndicat »).
- 2. Je suis le président du Syndicat depuis approximativement 3 ans, et j'ai été membre du comité exécutif du Syndicat durant environ 7 ans avant cela.
- 3. Le Syndicat est partie à une convention collective intervenue avec Silicium Bécancour inc. et Silicium Québec s.e.c., qui, ensemble, sont l'employeur désigné à l'accréditation émise par la Commission des relations du travail. La convention collective établit les termes et conditions de travail des employés syndiqués et a une date d'expiration établie en avril 2013.

- 4. La convention collective prévoit des régimes de retraite et d'assurance collective pour le bénéfice des employés actifs et retraités ou leurs bénéficiaires. L'employeur s'engage à maintenir les régimes de retraite en vigueur.
- 5. J'ai pris connaissance d'un document intitulé « Agreement of Purchase and Sale », conclu le 1^{er} mars 2012 entre Silicium Bécancour inc. et Timminco Limited, en qualité de vendeurs, et QSI Partners LTD., en qualité d'acheteur, et Globe Specialty Metals, Inc., en qualité de caution (« guarantor »).
- 6. J'ai également pris connaissance d'un affidavit de M. Peter A.M. Kalins daté du 2 mars 2012, qui déclare en particulier ce qui suit :

Communications with Stakeholders

8. The Timminco Entities, the Monitor, and their respective counsel continue to have regular discussions with Investissement Québec ("IQ"), Bank of America, N.A. ("Bank of America"), Dow Corporation, their suppliers and other creditors, employees and retirees, major customers, and parties potentially interested in acquiring some or all of the business of the Timminco Entities.

(Traduction libre: « 8. Les entités Timminco, le contrôleur, et leurs conseillers juridiques respectifs continuent d'avoir des discussions régulières avec Investissements Québec (« IQ »), la Bank of America, N.A. (« Bank of America »), Dow Corporation, leurs fournisseurs et autres créanciers, employés et retraités, clients majeurs et autres parties potentiellement intéressées à acquérir une partie ou la totalité des affaires des entités Timminco. »)

7. J'ai été étonné de lire dans le document Agreement of Purchase and Sale (article 2.5) que le contrat de vente exclut expressément certaines obligation qui sont décrites comme afférentes aux vendeurs, en particulier « a) all debts, liabilities, obligations or Claims related to any Benefit Plans, Collective Agreements, Employees, Pension Plans, Post-Retirement Liabilities or any Excluded Asset;» (traduction libre : « a) toutes dettes, engagements, obligations ou réclamations se rapportant à tout régime d'assurance collective, convention collective, employé, régime de retraite, engagements suivant la retraite ou tout actif exclu »).

- 8. Au meilleur de ma connaissance personnelle, il n'y a eu aucune discussion entre l'employeur et le Syndicat, les employés ou les retraités concernant la possibilité qu'une vente de la compagnie puisse exclure les obligations de l'employeur ou de l'acheteur relativement aux régimes de retraite et aux régimes d'assurance collective.
- 9. Tel qu'indiqué dans l'affidavit de M. Kalins du 20 janvier 2012 (para. 19), des réunions entre l'employeur et le Syndicat étaient prévues pour le 24 janvier 2012, le 21 février 2012, le 12 mars 2012 et le 20 mars 2012. Des discussions ultérieures entre les parties ont permis le rajout de la date du 29 mars 2012, si nécessaire.
- 10. Les discussions qui se sont déroulées durant la réunion du 24 janvier 2012 ont été décrites dans mon affidavit du 1^{er} février 2012 (**Annexe 1**, para. 13).
- 11. En date du présent affidavit, les seules autres réunions qui ont eu lieu entre l'employeur et le Syndicat ont été tenues le 14 et le 21 février 2012.
- 12. La réunion du 14 février 2012 n'a rien apporté de nouveau, le Syndicat en a compris que l'employeur déposerait des informations additionnelles lors de la réunion du 21 février 2012.
- 13. Durant la réunion tenue le 21 février 2012, les représentants de l'employeur ont soumis plusieurs propositions visant à réduire les coûts d'opération de l'employeur, notamment en lien avec les régimes de retraite et les régimes d'assurance collective. En aucun temps il ne fut fait mention de même la possibilité que l'employeur soit vendu à un acheteur qui ne prendrait en charge aucune responsabilité relativement aux obligations afférentes aux régimes de retraite et aux régimes d'assurance collective, ou à la convention collective en tant que telle.
- 14. De plus, j'ai été informé par les membres du comité de retraite que le comité ne s'est pas réuni depuis mon affidavit du 1^{er} février 2012. J'ai été au surplus informé qu'aucune discussion relativement à une possible vente de l'employeur,

sans prise en charge par l'acheteur des obligations liées aux régimes de retraite et aux régimes d'assurance collective, n'eut lieu avec les membres du comité de retraite représentant le Syndicat.

15. Le présent affidavit est établi de bonne foi et uniquement afin de répondre à la requête des requérants visant, notamment, le commencement d'un processus décrit en tant que *Stalking Horse Bid* et pour aucun autre but ni aucun but inconvenant.

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi

Dans la ville de Montréal, province de Québec, ce 7e jour de mars 2012.

Commissaire à l'assermentation

Jean Simoneau

Dossier: CV-12-9539-00CL

ONTARIO COUR SUPÉRIEURE CHAMBRE COMMERCIALE

DANS UN DOSSIER CONCERNANT la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. c. C-36, tel qu'amendée

ET DANS L'AFFAIRE CONCERNANT une proposition de plan d'arrangement ou un arrangement relatif à Timminco Limited et Becancour Silicon Inc. (ci-après « les requérants »)

AFFIDAVIT DE JEAN SIMONEAU (affirmé solennellement le 1^{er} février 2012)

Je soussigné, Jean Simoneau, résidant à Trois-Rivières dans la province de Québec, **AFFIRME SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT** :

- 1. Je suis le président de la section locale 184 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie (ci-après « le Syndicat »).
- 2. Je suis le président du Syndicat depuis approximativement 3 ans, et j'ai été membre du comité exécutif du Syndicat durant environ 7 ans avant cela.
- 3. Le Syndicat est partie à une convention collective intervenue avec Silicium Bécancour inc. et Silicium Québec s.e.c., qui, ensemble, sont l'employeur désigné à l'accréditation (Annexe A) émise par la Commission des relations du travail. La convention collective établit les termes et conditions de travail des employés syndiqués et a une date d'expiration établie en avril 2013.

- 4. La convention collective prévoit des régimes de retraite pour le bénéfice des employés actifs et retraités ou leurs bénéficiaires. L'employeur s'engage à maintenir les régimes de retraite en vigueur.
- 5. Dans le régime de retraite à prestations déterminées de Silicium Bécancour inc., il y a deux employés actifs et 98 employés retraités qui sont des anciens employés de Silicium Bécancour inc. Dans le régime de retraite à prestations déterminées de Silicium Québec s.e.c., il y a 107 employés actifs et 10 retraités. Enfin, dans le régime de retraite à cotisations déterminées de Silicium Québec s.e.c., il y a 43 employés actifs.
- 6. J'ai pris connaissance de l'affidavit de M. Kalins assermenté le 20 janvier 2012 et soumis au soutien de la requête pour l'obtention d'une super-priorité pour le « DIP Lender ». Dans son affidavit aux paragraphes 13 à 18, M. Kalins fait état de rencontres tenues en janvier 2012.
- 7. Pour ce qui est des rencontres tenues le 4 janvier 2012 (par. 13 et 14, affidavit de M. Kalins), il s'agissait de réunions demandés par l'employeur avec tous les employés disponibles. Lors de ces rencontres, les représentants de l'employeur ont simplement avisé les employés du fait que Timminco et Silicium Bécancour inc. avait demandé la protection des tribunaux en vertu de la L.A.C.C. L'employeur n'a donné que les explications de base sur le déroulement du processus. Il n'y a eu aucune discussion ou réelle consultation avec les employés et le Syndicat. J'étais présent aux rencontres visées au paragraphe 13 de l'affidavit de M. Kalins et j'ai été informé de celle visée au paragraphe 14 par M. Lampron, vice-président du Syndicat. Il ne s'agissait pas de rencontres avec le Syndicat et aucunes discussions n'ont eu lieu avec le Syndicat.
- 8. Pour ce qui est de la rencontre du comité de retraite tenue le 11 janvier 2012, il s'agissait d'un rencontre et d'un appel conférence. J'ai été informé du contenu de la rencontre du comité de retraite tenu le 11 janvier 2012 par le représentant au comité M. Gérald Brodeur. J'ai aussi pris connaissance du procès verbal (Annexe B) de cette rencontre, procès verbal rédigé par un représentant de l'employeur.

Cette rencontre n'a porté que sur la politique de placement des fonds de la caisse de retraite des régimes de retraite à prestations déterminées des employés syndiqués et non syndiqués de Silicium Bécancour inc. Le comité a décidé d'effectuer uniquement des placements dans des obligations compte tenu de l'instabilité créée par l'application de la L.A.C.C.. Il n'y a eu aucune discussion sur des alternatives concernant la suspension des paiements spéciaux aux régimes de retraite.

- 9. Pour ce qui est du paragraphe 16 de l'affidavit de M. Kalins, je précise que j'ai reçu un appel téléphonique vers 16 h le 13 janvier 2012 de M. Rivard qui m'informait de la décision déjà prise de la suspension des régimes d'assurances collectives pour les employés retraités de Silicium Bécancour inc.(assurances après retraite). Je n'ai eu aucun avis préalable à cette décision et il n'y a eu aucune consultation du Syndicat quant à cette décision qui est contraire à la convention collective qui prévoit l'employeur doit maintenir les assurances collectives après retraite. Après, j'ai demandé une rencontre avec l'employeur pour discuter de cette suspension. Les employés retraités ont vu leurs assurances collectives devenues inopérantes dès le 14 janvier 2012.
- 10. Pour ce qui est de la rencontre du 17 janvier 2012 (par. 17, affidavit de M. Kalins), il s'agissait d'une rencontre habituelle et déjà convoquée du comité des relations industrielles prévu à la convention collective. Cette rencontre, d'une durée approximative de deux heures, a porté essentiellement sur des problèmes de relations de travail usuels sans rapport avec les procédures sous la L.A.C.C.. En fin de rencontre et durant quelques minutes, M. Boisvert, le directeur général de Silicium Québec s.e.c., compagnie non visée par les procédures de la L.A.C.C., a donné des informations sur l'état du dossier concernant les procédures sous la L.A.C.C.. Aucune discussion ni consultation n'a eu lieu concernant des alternatives à la suspension des paiements spéciaux des régimes de retraite ou à la suspension des régimes d'assurances collectives. Sur le sujet des assurances collectives, M. Boisvert a simplement affirmé qu'il n'y avait pas

- d'autres solutions. De plus, aucune discussion ou consultation n'a eu lieu concernant le « DIP Lender » ou la super-priorité demandée par les requérants.
- 11. Pour ce qui est de la rencontre du 18 janvier 2012 (par. 18, affidavit de M. Kalins), il s'agissait d'une rencontre demandée par le Syndicat concernant la suspension des régimes d'assurances collectives des employés retraités de Silicium Bécancour inc. Le Syndicat a expliqué que la suspension était tout à fait inacceptable et qu'elle avait été faite de manière complètement inappropriée. Les représentants de la compagnie ont maintenu leur décision et il n'y a eu aucune discussion pour explorer d'autres alternatives.
- 12. Quant au paragraphe 19 de l'affidavit de M. Kalins, les rencontres qui y sont mentionnées étaient planifiées dans le cadre de discussions déjà commencées concernant l'implantation d'une nouvelle unité de production pour Silicium Québec s.e.c.. Celle-ci désirait discuter de modifications à la convention collective et sa prolongation dans le cadre de cette nouvelle unité de production.
- 13. Le 24 janvier 2012, le Syndicat et Silicium Québec s.e.c. se sont rencontrés durant approximativement une heure. Au cours de cette rencontre, Silicium Québec s.e.c. a déposé une liste de demandes de modifications normatives à la convention collective, toujours dans le cadre de l'implantation déjà mentionnée et les parties ont convenu de poursuivre les discussions sur ce sujet. Aucune discussion ou consultation n'a eu lieu sur les procédures en cours sous la L.A.C.C.. autre que de mentionner que les prochaines rencontres viseraient à réduire les coûts d'opération. Le Syndicat a demandé aux représentants de Timminco d'identifier la ou les compagnies qui sont le ou les « DIP Lender(s) » et qui sont potentiellement le ou les acheteurs; cette demande a été refusée.
- 14. Lors de la rencontre prévue le 14 février 2012, il y aura une présentation par deux consultants à propos des régimes d'assurances collectives. Le Syndicat n'a pas été informé sur l'objet de cette présentation. À celle du 12 mars 2012, un représentant de Mercer, actuaire des régimes de retraite, fera une présentation.

Aucune information n'a été donné au Syndicat quant à l'objet de cette présentation.

- 15. Le Syndicat et le comité de retraite, depuis le début des procédures en vertu de la L.A.C.C., sont tenus à l'écart des décisions et de la planification du déroulement des procédures. Le Syndicat, dont les membres sont déjà gravement affectés, n'a pu participer aux décisions et n'est pas consulté sur les alternatives qui pourraient être mises en place par les requérants. Le régime de retraite de Silicium Bécancour inc. n'est solvable qu'à 63%, ce qui place les retraités dans une situation très précaire.
- 16. En aucun cas un représentant des requérants ne m'a contacté pour discuter d'une possible suspension des paiements spéciaux ou pour discuter des alternatives pour traiter du déficit aux régimes. De plus, en aucun cas un représentant des requérants n'a contacté le Syndicat pour discuter d'une possible suspension des paiements spéciaux ou relativement à une alternative au déficit aux régimes. Je n'ai pas connaissance que les requérants aient entrepris de telles consultations avec les bénéficiaires des régimes de retraite, le Syndicat ou le comité de retraite.
- 17. Le présent affidavit est établi de bonne foi et uniquement afin de s'opposer à la requête des requérants visant, notamment la demande d'une ordonnance de la Cour pour obtenir une super-priorité pour le « DIP Lender » au delà des paiements spéciaux aux régimes de retraite, et pour aucun autre but ni aucun but inconvenant.

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi Dans la ville de Montréal, province de

Québec, ce / jour de février 2012.

Commissaire à l'assérmentation

Jean Simoneau